

# LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Octobre 2024

Le passage de la tempête Kirk à partir du 8 octobre dernier a causé de nombreux dégâts au sein des communes du Loir-et-Cher.

A ce titre, une procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a déjà été menée à l'initiative de la préfecture et plusieurs communes se sont vues reconnaître cet état par arrêté interministériel du 23 octobre 2024, à savoir :

- Areines
- Artins
- Brévainville
- Fréteval
- Lavardin
- Lignières
- Lisle
- Meslay
- Montoire-sur-le-Loir
- Morée
- Naveil
- Pezou
- Roches-l'Evêque
- Saint-Firmin-des-Près
- Saint-Hilaire-la-Gravelle
- Saint-Jacques-des-Guérets
- Saint-Jean-Froidmentel
- Saint-Ouen
- Thoré-la-Rochette
- Vendôme
- Vievy-le-Rayé
- Villiers-sur-Loir

Dans ces communes, les administrés couverts par une assurance catastrophe naturelle et victimes de sinistres disposent d'un délai de 30 jours à compter du 26 octobre 2024, jour de la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour déclarer leur sinistre à leur assureur (si ce n'est pas déjà fait).

Pour les communes qui n'auraient pas fait l'objet de cette procédure accélérée, il est toujours possible de solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre de la procédure ordinaire.

Les étapes de celle-ci sont présentées ci-dessous.

# LA PROCÉDURE ORDINAIRE



## MAIRIE

Le maire de la commune impactée doit formuler une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans un **délai maximum de 24 mois** après les évènements.

Pour cela, deux moyens sont à sa disposition :



le formulaire Cerfa  
n°13669\*01



le service en ligne  
iCatNat



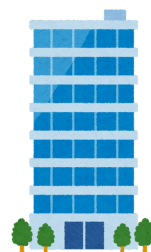
Consulter le formulaire [ICI](#)

à adresser à l'adresse  
suivante :

Préfecture de Loir-et-Cher  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection  
Civiles (SIDPC)  
BP 40299  
41006 BLOIS Cedex

<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>

Consulter le mode  
d'emploi de  
iCatNat [ICI](#)



## PREFECTURE

Les services préfectoraux sollicitent les rapports techniques et adressent ensuite cette demande au ministre de l'Intérieur qui la soumet pour avis à une commission interministérielle.



## CATASTROPHE NATURELLE

Quels sont les évènements climatiques concernés ?

- les inondations
- les mouvements de terrains
- les avalanches
- les séismes
- les épisodes de sécheresse / réhydratation des sols
- les phénomènes liés à l'action de la mer
- les vents cycloniques



## COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

Cette commission est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène et sur son intensité anormale.



## ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

Les ministres adoptent alors un arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle. Cet arrêté est publié au Journal Officiel et notifié aux communes concernées.

### DANS LES COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE :

Les administrés ayant subi un sinistre et ayant souscrit une assurance catastrophe naturelle disposent alors d'un **délai de 30 jours** pour déclarer leur sinistre auprès de leur assureur. Ce dernier a alors **3 mois** pour les indemniser.

**Il est donc très important que les communes informent leurs administrés dès qu'elles savent que l'état de catastrophe naturelle est reconnu, et ce par tous moyens : publication dans le bulletin municipal, affiches, ...**

### Quels dommages sont pris en charge ?

Il s'agit des "dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel" (article 1er de la loi du 13 juillet 1982).

### DANS LES COMMUNES NON RECONNUES :

Les communes qui se sont vues refuser la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peuvent déposer un recours gracieux auprès du Ministre de l'Intérieur dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de l'arrêté par le préfet.

Un recours contentieux est également possible devant le tribunal administratif dans les mêmes délais ou dans un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse donnée au recours gracieux effectué.

L'assistance d'un avocat est alors vivement conseillée.